

**OPTION INFORMATIQUE**  
**Circulaire n°95-099 du 27-4-1995**  
**B.O. n°18 du 4 mai 1995 (extraits)**

**AMÉNAGEMENTS APPORTÉS AU DISPOSITIF DES ENSEIGNEMENTS À COMPTER DE LA RENTRÉE 1995**

**Les ateliers de pratique**

« Les ateliers de pratique sont supprimés. Cette suppression répond à un souci de clarification du dispositif des enseignements facultatifs. Elle concerne les ateliers de pratique technologies de l'information et de la communication (toutes séries), pratiques physiques et sportives (toutes séries), langues et cultures régionales (toutes séries), arts (classe de première et terminale des séries technologiques). Cette mesure prend effet dès la rentrée 1995 en classes de seconde, première et terminale pour les ateliers arts, pratiques physiques et sportives et langues et cultures régionales. Pour ce qui est des ateliers technologies de l'information et de la communication, elle interviendra de manière plus progressive : à compter des rentrées 1995 en classes de seconde et première et 1996 en classe terminale. Ils pourront donc faire l'objet d'une évaluation au baccalauréat jusqu'à la session 1996 ».

**L'enseignement d'informatique en classe de seconde**

« Depuis le second semestre de l'année scolaire 1993-1994, une expérimentation d'un enseignement d'informatique en classe de seconde s'est déroulée en deux temps. Concernant sept établissements jusqu'au premier semestre de l'année scolaire 1994-1995, elle a été étendue à quatorze établissements au cours du second semestre de cette même année.

Cette expérimentation a permis d'élaborer, de tester et de valider un programme d'enseignement d'informatique, de proposer en document d'accompagnement des exemples de séquences pédagogiques et de poser les bases d'une réflexion sur l'évaluation d'un tel enseignement.

Le cadre pédagogique étant ainsi défini, un enseignement d'informatique est créé en classe de seconde à compter de la rentrée 1995, en application de la décision n° 58 du nouveau contrat pour l'école. L'horaire envisagé est de 25 heures sur l'année soit 10 heures de cours et 15 heures de travaux dirigés.

Pour l'année scolaire 1995-1996, cet enseignement prend la forme d'une option facultative ayant un statut particulier : étant donné son horaire limité, elle pourra être prise, si nécessaire, en supplément du nombre d'options prévu réglementairement. L'arrêté horaire de la classe de seconde sera modifié pour officialiser cette création.

Le caractère optionnel de cet enseignement ne doit pas être pris dans un sens restrictif : le programme est en effet conçu pour donner à l'ensemble des élèves une base de formation en informatique et leur permettre une utilisation raisonnée de ordinateur dans l'enseignement des différentes disciplines.

Aussi, il apparaît souhaitable que dans le plus grand nombre de lycées possible, cet enseignement soit offert à la rentrée 1995 dans chaque classe où intervient un enseignant ayant une formation suffisante en informatique. Dans le cadre du projet d'établissement, cet enseignement peut être rendu obligatoire pour l'ensemble des élèves des classes où il peut être assuré.

Une note de service fixant les modalités et le programme de cet enseignement sera publiée prochainement.

Cet enseignement se substitue aux ateliers de pratique techniques de l'information et de la communication. Dès la rentrée 1995, ces ateliers seront supprimés pour les élèves de seconde et de première. Les moyens qui leur étaient affectés sont transférés au nouvel enseignement d'informatique. Les élèves de terminale suivant un atelier de ce type durant l'année scolaire 1995-1996 pourront se présenter pour la dernière fois à l'épreuve correspondante, à la session 1996 de l'examen du baccalauréat ».

*B.O. n°18 du 4 mai 1995*